

Fiche d'information sur le commandement de payer

Effets

1. Par le commandement de payer, le débiteur est sommé de payer les créances indiquées, frais de poursuite compris. Le commandement de payer est établi sur la base des indications du créancier, sans examen supplémentaire.
2. Lorsque le débiteur ne fait pas **opposition** (ch. 4 à 6) ou si l'opposition est levée lors de la procédure judiciaire ultérieure, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite au plus tôt 20 jours et au plus tard un an à compter de la notification. Sur la base de cette requête, la poursuite continue par la voie de la **saisie** ou de la faillite.
3. Lorsque le débiteur fait opposition, le créancier doit faire valoir son droit par la voie de la procédure civile ou administrative (art. 79 LP). Si sa créance repose sur une décision de justice exécutoire ou sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé, le créancier peut requérir du juge la mainlevée de l'opposition en vertu des art. 80 à 83 LP. Les délais mentionnés au ch. 2 cessent de courir entre l'ouverture et la clôture de la procédure (art. 88 LP).

Opposition

4. Si le débiteur entend contester une créance, une partie d'une créance ou le droit de la faire valoir par le biais d'une poursuite, **il doit le faire immédiatement auprès du porteur du commandement de payer** ou le signaler par oral ou par écrit à l'office des poursuites signataire **dans les dix jours** à compter de la notification.

5. Lorsque le débiteur est poursuivi pour une créance dont le montant est totalement ou partiellement perdu (faillite) ou qui est soumise aux mêmes restrictions conformément à l'art. 267 LP et s'il fait opposition parce qu'il n'est pas revenu à **meilleure fortune**, il doit **motiver expressément** son opposition (par ex. en mentionnant « non-retour à meilleure fortune » dans le champ « Remarques »). S'il n'entend pas contester la créance en soi, il doit également le mentionner expressément (par ex. en indiquant « Créance non contestée »).

6. Si le débiteur ne conteste qu'une partie de la créance, il doit indiquer quel montant il conteste ; sinon, l'ensemble de la créance est considérée comme contestée. Si la poursuite en réalisation du gage ne le mentionne pas, il est supposé que l'opposition porte sur la créance et sur le droit de gage. Il n'est pas nécessaire de motiver l'opposition (cf. ch. 5). Les attestations requises par le débiteur poursuivi ne sont pas soumises à émolument.

Remarques importantes

7. Le débiteur poursuivi empêché sans sa faute de faire opposition dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et former opposition auprès de l'office des poursuites compétent (art. 33 LP). Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes (7 jours avant et après Pâques et Noël, et du 15 au 31 juillet, cf. art. 56 LP) et des suspensions des poursuites (art. 57 LP). Toutefois, si la fin d'un délai coïncide avec un jour des fêtes ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. Pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés (art. 63 LP).

8. Le débiteur peut demander à l'office des poursuites d'inviter le créancier à présenter les moyens de preuve afférents à sa créance à l'office des poursuites (art. 73 LP) avant l'expiration du délai d'opposition (10 jours). Le délai d'opposition n'en continue pas moins à courir. Le débiteur peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (art. 85 et 85a LP).

9. Lorsqu'une poursuite par voie de saisie ou de faillite est introduite pour une créance garantie par gage, le débiteur peut demander dans les 10 jours, par le biais d'une **plainte** à l'autorité de surveillance, que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage (art. 41, al. 1^{bis}, LP), sauf si la poursuite a pour objet des intérêts ou des annuités garantis par gage immobilier ou s'il s'agit d'une poursuite pour effets de change. Le débiteur peut également déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance pour faire valoir que l'office des poursuites n'est pas compétent ou n'a pas agi de manière appropriée ou licite (art. 17 LP). Les objections concernant l'objet de la créance doivent toutefois figurer dans l'opposition.

10. Si le débiteur et son conjoint vivent sous le régime de la communauté des biens (art. 221 ss CC), l'office des poursuites doit être informé afin de pouvoir notifier également le commandement de payer au conjoint. Ce dernier peut lui aussi former opposition (art. 68a et 68b LP). Des règles particulières s'appliquent lorsque le débiteur est mineur ou assujéti à une mesure de protection de l'adulte (art. 68c et 68d LP).

11. La procédure est inscrite au registre des poursuites où elle peut être consultée par les tiers pendant cinq ans, sauf si le créancier déclare à l'office qu'il retire la poursuite ou sur la base d'une décision de justice.

Service Haute surveillance LP, 1^{er} janvier 2016

La présente fiche d'information peut être obtenue auprès des offices des poursuites ou à l'adresse www.portaidespoursuites.ch. Elle offre une vue simplifiée de la situation juridique. En cas de doute, il est recommandé de s'adresser à un service de conseil ou à un avocat.